



## **Commission paritaire des établissements et des services de santé**

### **3300007 Prothèse dentaire**

#### **Convention collective de travail du 17 février 2012 (108.967)**

Conditions de travail et de rémunération

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire qui ressortissent à la Commission paritaire des établissements et des services de santé.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers masculins et féminins.

Par "employés", on entend : les employés masculins et féminins.

#### *CHAPITRE II. Classification des fonctions*

Ouvriers

Art. 4. Lors du passage d'une catégorie de fonction à une catégorie de fonction supérieure, l'employeur est tenu de payer au minimum le salaire minimum de la nouvelle catégorie, tenant compte de 0 année d'ancienneté.

Seules les années d'ancienneté dans une même catégorie sont prises en considération pour la détermination du salaire minimum.

Si ce nouveau salaire minimum est inférieur au salaire effectivement payé à la date du passage à la catégorie supérieure, le salaire effectivement payé reste dû jusqu'au moment où le nouveau salaire minimum atteint ou dépasse le salaire effectif.

Pendant cette période, le travailleur a tout de même droit aux indexations normales.

#### *CHAPITRE VI. Dispositions finales*

Art. 12. La présente convention collective de travail remplace celle du 10 mars 2008, conclue au sein de la Commission paritaire des établissements et des services de santé, rendue obligatoire par arrêté royal du 1er octobre 2008 (Moniteur belge du 15 décembre 2008).



Elle entre en vigueur le 1er février 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.